



QUELLES PRÉCAUTIONS ?

Avant d'allumer un feu de loisirs en extérieur, le responsable du feu autorisé doit :

Disposer de l'autorisation écrite délivrée par le maire.

Formulaire téléchargeable sur :

➔ www.charente-maritime.gouv.fr

- S'assurer que la journée n'est pas classée en risque incendie de niveau sévère, très sévère ou exceptionnel.

📍 www.geoplateforme17.fr/geosdis17

- Vérifier que le département n'est pas en épisode de pollution de l'air.

📍 www.atmonouvelleaquitaine.org/indice/atmo

- S'assurer que les conditions météorologiques sont compatibles avec l'incinération (vent).

Si ces conditions sont remplies, le responsable du feu prend les précautions suivantes :

- Le feu doit être situé hors de tout couvert d'arbres, à plus de 50 mètres des habitations des tiers et des voies publiques, et éloigné des lignes électriques et téléphoniques.
- Son pourtour doit être nettoyé sur cinq mètres.
- Un point d'eau ou un moyen d'extinction adapté doit être à proximité immédiate et une surveillance en place de la mise à feu jusqu'à l'extinction complète.
- Lors de l'utilisation d'un barbecue, celui-ci doit être conforme aux normes NF-DUT et présenter toute garantie de sécurité (dispositif pare-étincelles).



Face aux risques d'incendie, l'emploi du feu en extérieur est strictement réglementé en Charente-Maritime

Il est notamment INTERDIT de :

- Faire du feu en extérieur (dérogations spécifiques pour les propriétaires et ayants droit)
- Allumer un feu de loisirs dans les massifs boisés à risque (feu de cuisson et feu festif)
- Tirer un feu d'artifice dans les massifs boisés
- Lâcher des lanternes volantes
- Fumer ou jeter des objets en ignition dans les massifs boisés (y compris en voiture)
- Faire usage du feu en extérieur dès lors que le risque incendie est de niveau sévère, très sévère ou exceptionnel

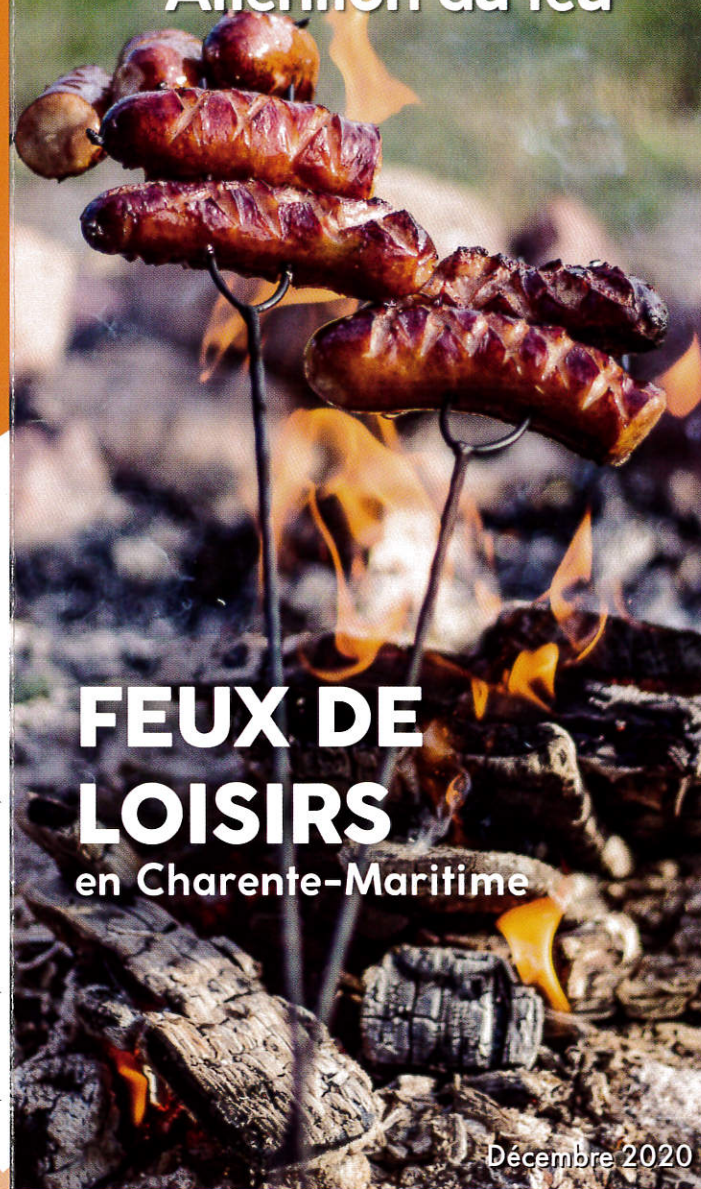


OÙ SE RENSEIGNER ?

- Auprès de votre Mairie
- À la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM 17) au **05.16.49.61.00**
ddtm@charente-maritime.gouv.fr
www.charente-maritime.gouv.fr
- Auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS17) au **05.46.00.59.09**
www.sdis17.fr



Griller n'est pas brûler Attention au feu



FEUX DE LOISIRS en Charente-Maritime

Décembre 2020



PAS DE FEUX DE LOISIRS DANS LES MASSIFS BOISÉS

Pour lutter contre le risque d'incendie et la pollution de l'air, l'usage du feu en extérieur est strictement réglementé dans l'ensemble du département de Charente-Maritime.

Les feux de loisirs comprennent :

LES FEUX DE CUISSON tels que méchouis, éclades, grillades, barbecues sauvages, etc. et **LES FEUX FESTIFS** tels que feux de veillée, feux de la Saint-Jean, feux de camps, feux de joie, etc.



QUELLES SANCTIONS ?

Le feu est placé sous la responsabilité du propriétaire ou de ses ayants droit. Il leur appartient de prendre toutes les précautions nécessaires.

En cas de non-respect de la réglementation :

- Les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'usage du feu sont passibles d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4e classe.
- S'ils ont provoqué un incendie, ils s'exposent à des peines d'amende et d'emprisonnement prévues par le Code Forestier et le Code Pénal.

- Dans les cinq massifs boisés classés à risque feu de forêt du département (Ile de Ré, Ile d'Oléron, Prequ'île d'Arvert, Forêt de la Lande, Double Saintongeaise) et jusqu'à 200 mètres de leurs lisières, tous les feux de loisirs sont strictement interdits. Aucune dérogation ne peut être accordée.
- Dans les autres massifs boisés seuls les propriétaires ou leurs ayants droit peuvent être autorisés à faire usage du feu en extérieur. L'arrêté préfectoral n°20EB767 du 02 décembre 2020 précise le cadre de ces dérogations et les conditions de leur exercice. Des arrêtés municipaux, règlements de copropriété, de lotissement ou de location peuvent compléter ou rendre plus restrictives les dispositions de l'arrêté préfectoral.



LES CONDITIONS DE DÉROGATION

Les propriétaires, et ayants droit, d'un terrain situé dans ou en lisière d'un massif boisé peuvent être autorisés à y faire un feu de loisirs.

Cette dérogation :

- Doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du maire au moins 5 jours avant la date prévue. Formulaire téléchargeable sur le site : www.charente-maritime.gouv.fr
- Ne peut en aucun cas être accordée dans ou en lisière des massifs boisés à risque.
- Est immédiatement suspendue lors des épisodes de pollution de l'air. www.atmo-nouvelleaquitaine.org/index/atmo
- Est immédiatement suspendue lorsque le risque incendie du département franchit le seuil de niveau sévère. www.geoplateforme17.fr/geosdis17



FEUX SPÉCIFIQUES

- Les barbecues mobiles ou fixes sont autorisés dans les lieux aménagés (jardins privés) et les campings (hors massifs à risque).
- Les feux d'artifice peuvent être autorisés sous réserve de respect des normes applicables. Ils sont interdits dans tous les massifs boisés et dans l'ensemble du département à partir du niveau de risque incendie sévère (sauf feux tirés en mer).